

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2850/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
10/01/2019

Affaire

Monsieur POIRI ZEMATY
ALAIN

(Maître TOKORE G. Francis)

Contre

La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité (CIE)

(Maître ADJOUSSOU
THIAM)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur
Poiri Zématy Alain recevable ;

Dit que l'exception de
communication de pièces
soulevée par la Compagnie
Ivoirienne d'Electricité dite
CIE est sans objet;

Donne acte à Monsieur Poiri
Zématy Alain de la
rectification du fondement
juridique de ses prétentions ;

Dit qu'il est partiellement
fondé en son action ;

Condamne la Compagnie
Ivoirienne d'Electricité dite
CIE à lui payer la somme de
2.000.000 FCFA à titre de
réparation, pour toutes
causes de préjudices
confondues ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRYLLE, ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR POIRI ZEMATY ALAIN, né le 18 Avril 1962 à Dabou, Directeur de société, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody, Cel : 07 87 07 98 ;

Demandeur, représenté par Maître TOKORE G. Francis Avocat à la cour, 01 BP 8437 Abidjan 01, Cel : 01 33 66 76/09 37 24 29

d'une part ;

Et

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICIE dite **CIE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 14 milliards de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, 1, avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-1990-B-149-296, Compte Contribuable 90 04996 S, Tel : 21 23 33 00, Fax : 21 23 35 88, prise en la personne de son représentant légal, domicilié es qualité au siège de ladite société, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par Maître ADJOUSSOU THIAM Avocat à la Cour, Cocody Riviera Les Jardins, lot 111, 01 BP 7877 Abidjan 01, Tel : 22 43 11 32

19/03/19
BY TMM

Le déboute du surplus de ses préentions ;

D'autre part ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE aux entiers dépens de l'instance.

Enrôlée le 24 juillet 2018 pour l'audience publique du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 18 Octobre 2018 pour communication de pièces par le demandeur ;

A cette audience, l'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 20 Décembre 2018 pour les parties

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendu le 10 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 18 juillet 2018, Monsieur Poiri Zématy Alain a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, aux fins de condamnation à lui payer les sommes de :

- 1.779.500 CFA au titre du préjudice financier ;
- 1.832.360 FCFA au titre du préjudice matériel ;
- 75.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;
- 10.000.000 FCFA au titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;

Au soutien de son action, il expose que le 11/04/2017, la CIE a inexplicablement suspendu la fourniture de l'électricité à son domicile pour retard de paiement de sa facture payable au plus tard le 06/04/2017, alors qu'il avait réglé le montant de cette facture depuis le 30/03/2017 par chèque tiré sur la NSIA banque ;



Il ajoute que pour obtenir dans l'urgence le rétablissement de l'électricité à son domicile, il a dû acquitter le montant de la facture majorée des intérêts de retard avant de s'entendre dire par une employée de la CIE que c'est seulement le 19/04/2017 que son chèque lui était parvenu, justifiant ce retard par le fait que pour traiter les chèques, il n'y aurait qu'une seule caissière, de surcroît d'un certain âge ;

Estimant avoir été victime d'un dysfonctionnement interne des services de la CIE consécutif au retard mis par ses agents dans le traitement de son chèque, il dit solliciter sa condamnation à réparer sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les préjudices par lui soufferts ;

A ce propos, il soutient en effet avoir subi divers chefs de préjudice, notamment d'ordre financier, matériel et moral ;

La CIE soulève pour sa part l'exception de communication de pièce pour n'avoir pas reçu communication de la facture d'achat de l'ordinateur portable du demandeur et plaide l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour violation de la règle du non-cumul de responsabilités ;

Au fond, elle conclut au mal fondé de ladite action, précisant que la suspension de la fourniture d'électricité litigieuse est amplement justifiée, comme faisant suite à une facture impayée à la date d'échéance ;

Au demeurant, elle estime que les sommes réclamées par Monsieur Poiri Zématy Alain ne sont nullement justifiées car, ni la faute, ni les différents chefs de préjudices et encore moins le lien de causalité ne sont en l'espèce démontrés ;

Réagissant à ces moyens, le demandeur a rectifié le fondement juridique de ses prétentions en indiquant en dernière analyse, réclamer réparation sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Sur ce

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de Monsieur Poiri Zématy Alain a été introduite dans le strict respect des conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la recevoir ;

Sur la rectification du fondement juridique des prétentions

Pour faire échec à la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle de non-cumul de responsabilité, le demandeur a rectifié le fondement juridique de ses prétentions en indiquant en dernière analyse, réclamer réparation sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Aux termes de l'article 52 alinéa 1 du code procédure civile, commerciale et administrative, jusqu'à l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire ;

Il convient dès lors de lui donner acte de cette rectification du fondement de ses prétentions et de rejeter, la fin de non-recevoir de l'action fondée sur ce moyen ;

Sur l'exception de communication de pièce

La CIE reproche au demandeur de ne lui avoir pas communiqué la pièce numéro 10 visée dans l'acte d'assignation et relative à la facture d'achat du PC prétendument acheté à 350.000 FCFA et qui contiendrait des données immatérielles d'une valeur de 15.000.000 FCFA ;

Selon l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exception de communication de pièces a pour objectif que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense ;

Il est constant qu'aucune pièce relative à une facture d'ordinateur PC d'un montant de 350.000FCFA et qui porterait le nom du demandeur n'a été produite ;

Il a plutôt, été produit une facture d'un ordinateur de bureau et qui ne porte pas le nom du demandeur ;

Il s'ensuit que l'exception de communication de pièce et sans objet ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

Monsieur Poiri Zématy Alain sollicite la condamnation de la CIE à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour plusieurs causes de préjudices ;

Faisant référence au contrat d'abonnement qui les lie, il estime que la CIE a commis une faute contractuelle dont il sollicite réparation sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle sur la base de cette disposition suppose une faute, un préjudice et un lien de causalité entre deux éléments ;

En la présente cause, il est reproché à la CIE d'avoir suspendu la fourniture de l'électricité alors que le demandeur soutient avoir payé sa facture venant à échéance le 06/04/2017 par chèque tirée sur la Nsia Banque depuis le 30/03/2017 ;

La CIE se justifie en précisant qu'au moment de la suspension litigieuse, le montant de la facture n'avait pas été réglé ;

Il est constant que le 30/03/2017, le demandeur a utilisé un moyen de paiement accepté par la CIE, notamment le paiement par chèque ;

En acceptant les paiements par chèques, la CIE s'est implicitement obligée vis-à-vis de ses clients à prendre toutes les mesures idoines en vue d'un traitement diligent de leurs chèques, encore qu'en l'espèce, le demandeur en payant une semaine avant l'échéance de sa facture, a laissé suffisamment de temps à la CIE pour traiter et prendre en compte son paiement ;

Ce faisant, la CIE ne saurait prendre prétexte d'un dysfonctionnement interne de ses propres services qui a eu pour conséquence un traitement tardif du chèque querellé parvenu au service recouvrement seulement le 19/04/2017, pour justifier la suspension de la fourniture de l'électricité au domicile du demandeur ;

Il s'ensuit que la faute de la CIE doit être retenue, en ce qu'elle a suspendu la fourniture d'électricité, alors que le demandeur avait payé sa facture ;

Toutefois, s'agissant des préjudices allégués, seule la preuve de la nuitée à l'Hôtel du Golf a été rapportée ;

Pour le reste, Monsieur Poiri Zématy Alain ne démontre pas que son réfrigérateur contenait des denrées alimentaires et des médicaments qui ont été avariés, que ses ordinateurs ont été endommagés à la suite de la suspension de l'électricité et que l'un de ces ordinateurs contenait des données immatérielles de grande valeur patrimoniale, pas plus qu'il ne justifie qu'un rassemblement qui devait se tenir à son domicile a été délocalisé à un autre lieu ;

Par ailleurs, il ne saurait « plaider par procureur » en réclamant réparation de préjudices soufferts par son épouse et ses enfants ;

Cela dit, il ne demeure pas moins que la suspension fautive de l'électricité lui a causé personnellement en tant que chef de famille, des désagréments qui lui ont valu de déménager le temps d'une nuit à l'hôtel et un préjudice moral qui doivent être réparés ;

Cependant, le montant de 75.000.000 FCFA réclamé paraissant excessif, il sied de le ramener à de justes proportions et condamner la CIE à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues en le déboutant du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La CIE succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur Poiri Zématy Alain recevable ;

Dit que l'exception de communication de pièces soulevée par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE est sans objet;

Donne acte à Monsieur Poiri Zématy Alain de la rectification du fondement juridique de ses prétentions ;

Dit qu'il est partiellement fondé en son action ;

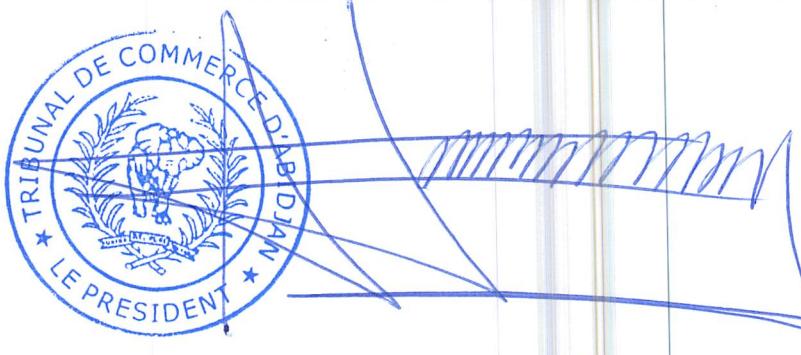
Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de réparation, pour toutes causes de préjudices confondues ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 21 FEV. 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F. 16
N°..... 329 Bord. 124.1 16
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmata